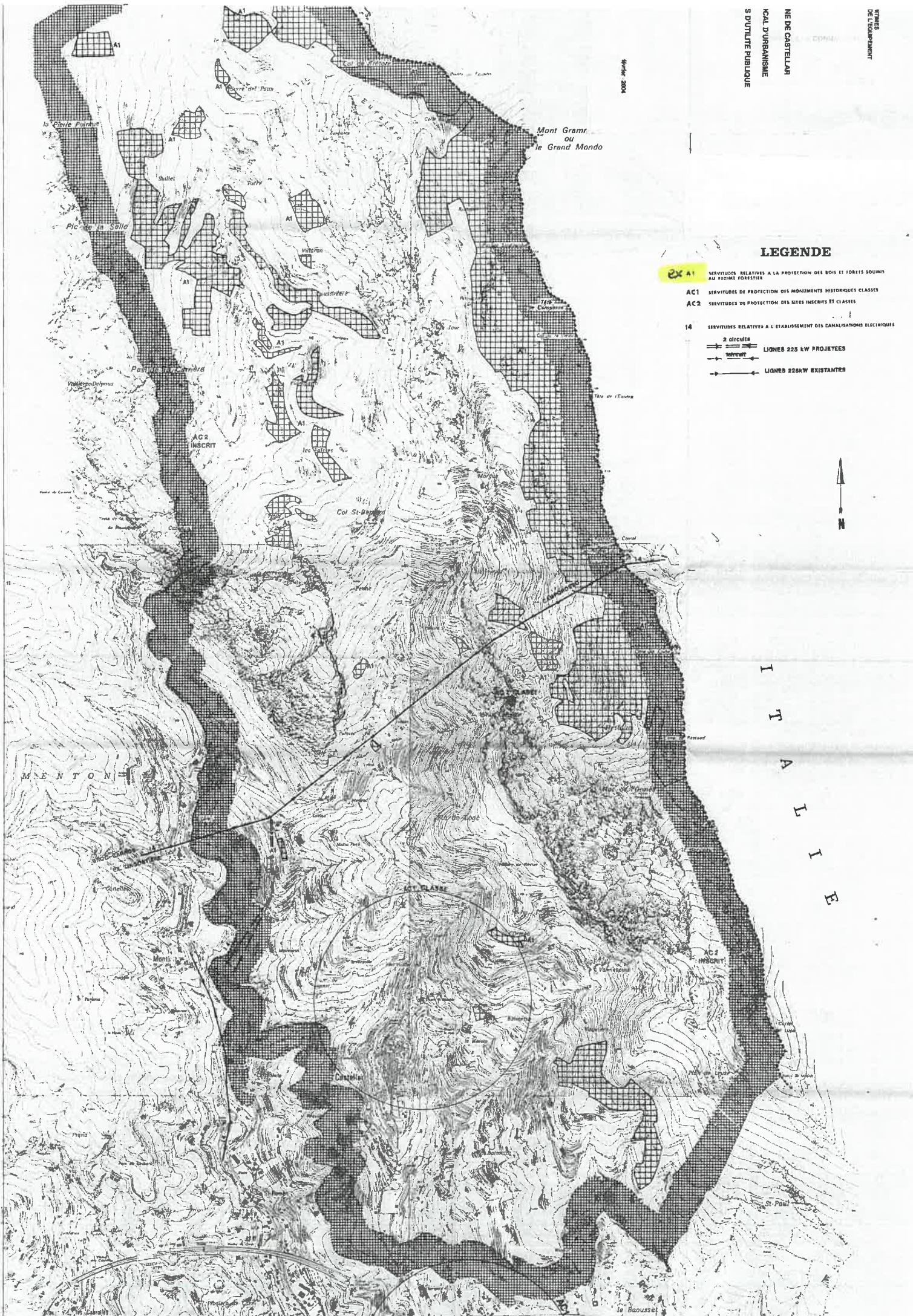





Annexe : Textes et Plans officiels des SUP

Maître 2004



LEGENDE

- ex A1** SERVICIUS RELATIVUS A LA PROTECCIO DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER
 - AC1** SERVICIUS DE PROTECCIO DES MONUMENTS HISTORICUS CLASSES
 - AC2** SERVICIUS DE PROTECCIO DES SITES INSCRITS ET CLASSES
 - 14** SERVICIUS RELATIVUS A L'ESTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRICIUS
-  2 circuits
 LIGNES 225 kW PROJETTES
 LIGNES 220kV EXISTANTES



I
T
A
L
I
E

M E N T O N

C A S T E L L A N E

le Baousset

St Paul

AC2 INSCRIT

AC2 INSCRIT

la Chère Proude

Pic de la Silla

Possibilité de carrière

Col St-Donat

Mont Gram ou le Grand Mondo

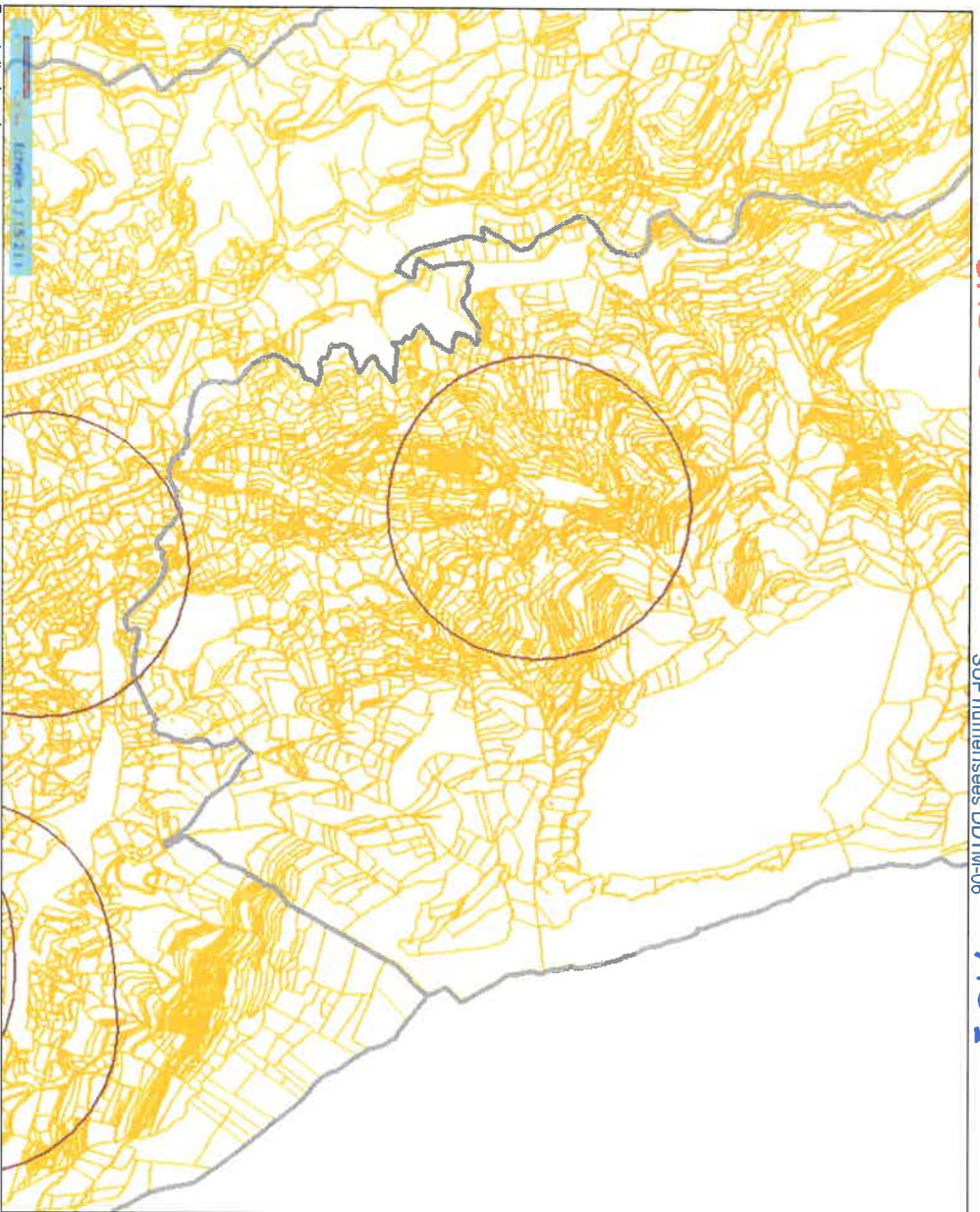
Tête de l'Esque

le Baousset

CASTELLAR

SUP numérisées DDTM-06

AC1



Contenu de la carte

Annotations

SUP

MAC 1 - Monuments historiques (assiette)

Forêts de plan

Communes

Parcelles

Tous droits réservés

Document imprimé le 23 Janvier 2017, serveur Geo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.2>, Service :

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Saint-Sébastien située dans
le cimetière de Castellar (Alpes-Maritimes)

et appartenant à la commune de Castellar, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 FÉV 1925

Pour ampliation:
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut,
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,

Signé: François ALBERT

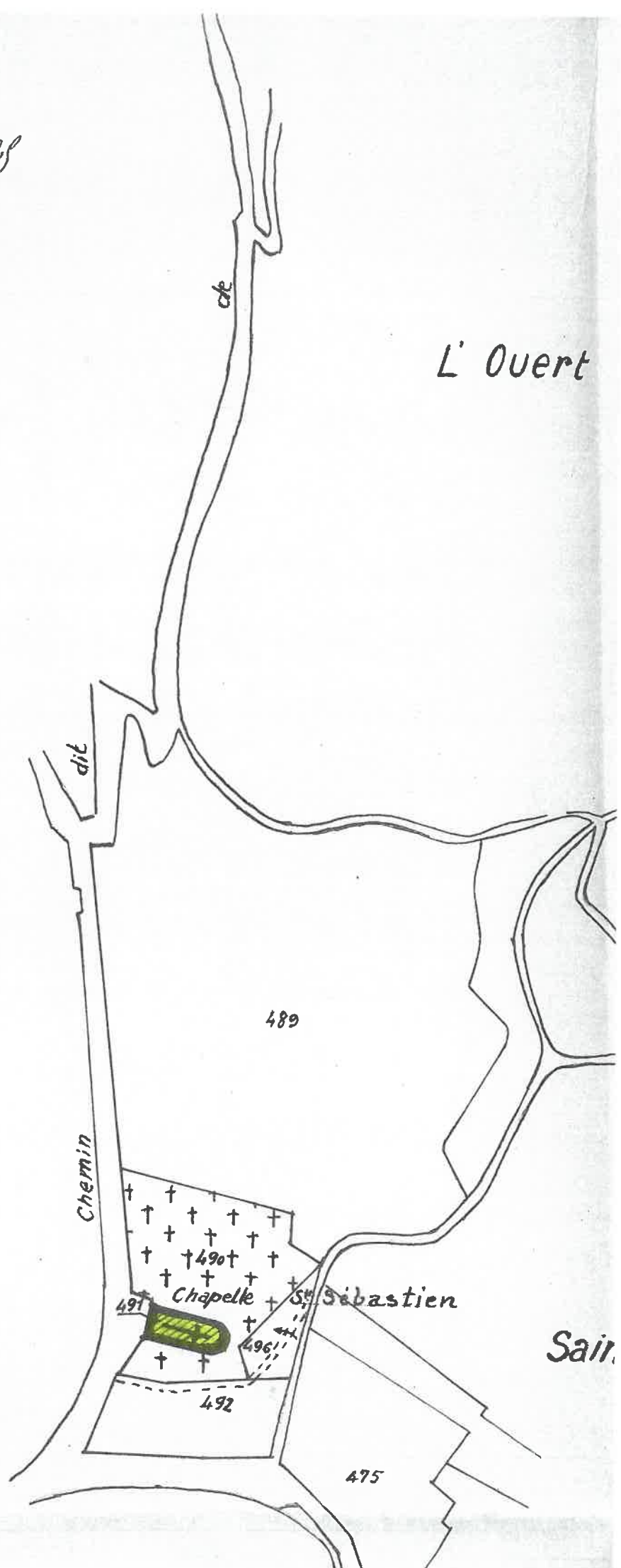
Chapelle St Sébastien
Jm^{re} suppl^{re} 16/2/1928

L' Ouert

CASTELLAR

S^oD 2

1/1000



MARSEILLE, le

ARRETE N° 90-83

portant inscription de la villa "Tempe a Pailla" à MENTON (Alpes Maritimes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 19 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa "Tempe a Pailla" à Menton présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du très rare témoignage qu'elle porte sur l'oeuvre et la personnalité de l'architecte du XX^e siècle Eileen GRAY



COPIE
CERTIFIEE
AUTORISATION

AC/1
- pas de périmètre
de protection -



SRA PACA	
N°	№ 2334
Le	14 JUIN 2007
Clas:	
Transmis à	

PREFECTURE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE n° 2007-106

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abri
Pendimoun, à **CASTELLAR** (Alpes Maritimes)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Officier de la Légion d'Honneur
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et
à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Provence-Alpes-Côte
d'Azur en date du 21 septembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'abri Pendimoun présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ce gisement datant du
Néolithique;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, l'abri Pendimoun, gisement préhistorique, situé sur la parcelle figurant au cadastre section D n° 82, d'une contenance de 645620 m², et appartenant à la commune de Castellar, numéro de SIREN 210600359, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le **21 MAI 2007**

Christian FREMONT



Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 24 mai 1922;*

*Vu l'engagement en date du 2 février 1922
pris par M. Barosio (Jacques) en son nom et au nom de
M. Lombardo (Joseph) l'un et l'autre co-propriétaires;*

Arrête :

Article premier.

*Les ruines du Vieux Castellar, commune de
Castellar (Alpes-Maritimes)*

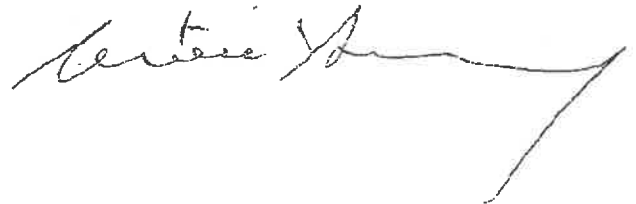
*sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

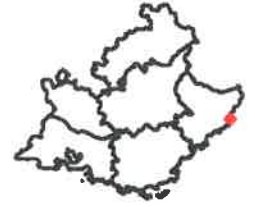
Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département d' es Alpes-Maritimes, au Maire de la
commune de Castellar et à M. Barosio Jacques,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à *Paris*, le 4 Juillet 1922.

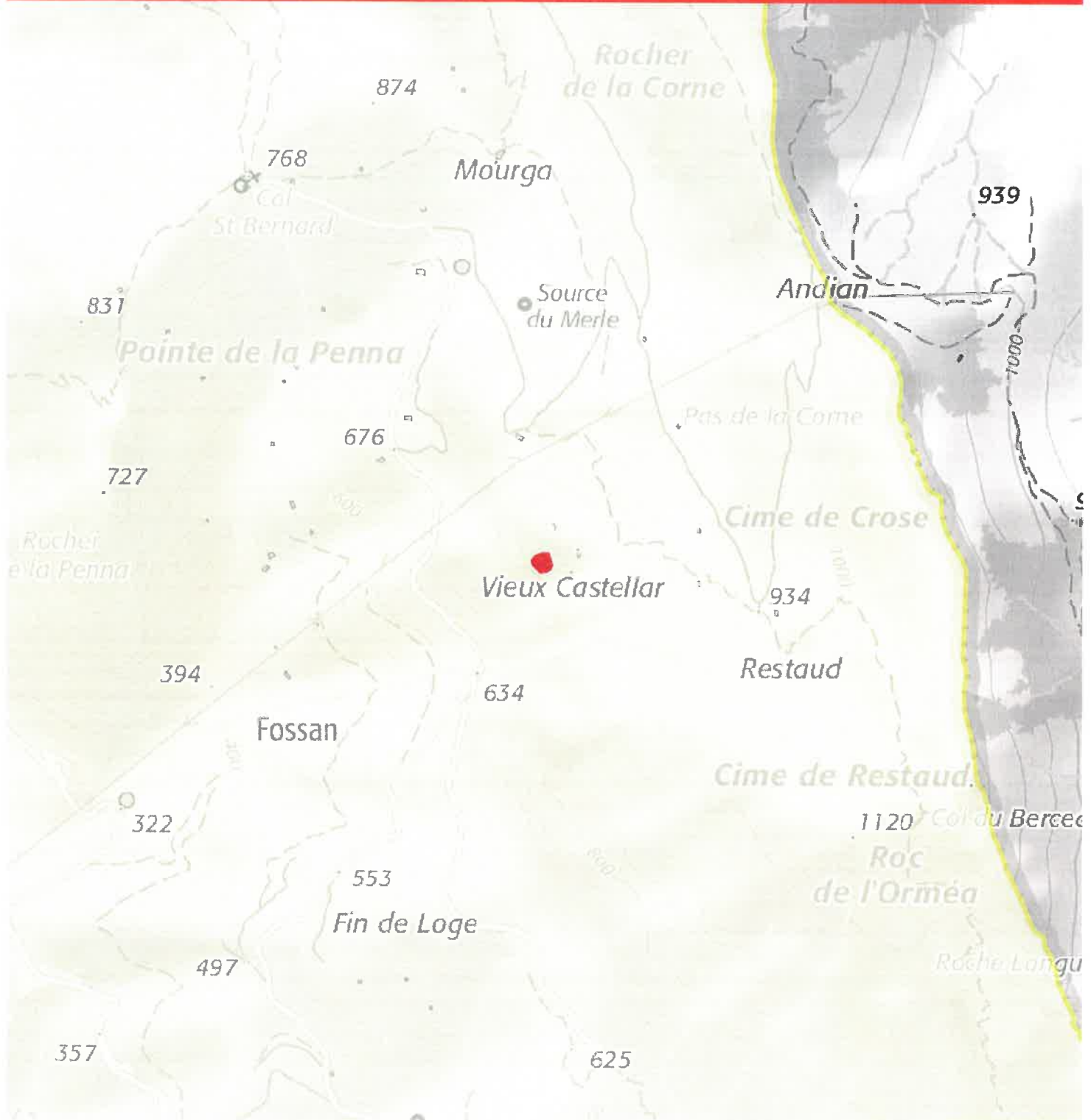
A handwritten signature in cursive script, appearing to read "G. Barosio". The signature is written in dark ink and is positioned to the right of the date line.



- Site Classé concerné
- Site Classé avoisinant
- Site Inscrit avoisinant
- Zone de protection

Date de la procédure : 04/07/1922

Site Classé Ruines du vieux Castellar



MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

République Française

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT- - - - -
A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé
de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1937 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Villefranche-sur-Mer par les terrains situés en contrebas de la R.N.7 (Grande Corniche).
- VU l'arrêté du 13 janvier 1961 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes, la baie de Villefranche-sur-Mer ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1913 classant parmi les Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Villefranche-sur-Mer par le terrain situé au Cap Roux ;
- VU l'arrêté du 16 juin 1932 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Saint Jean Cap Ferrat ; par la chapelle de St-Hospice et des terrains environnants ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1932 inscrivant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à St-Jean Cap Ferrat par la parcelle n° 864 avoisinant la chapelle de St-Hospice ;

- VU les arrêtés du 1er février 1967 et 8 janvier 1969 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Beaulieu-sur-Mer par le port et l'anse des fourmis ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1922 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à EZE par le château Porte dds Maures et Porte d'entrée de la Ville ;
- VU l'arrêté du 27 août 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Vieux Eze ;
- VU les arrêtés du 20 juillet 1912 et du 24 juillet 1947 classant parmi les Sites Alpes Maritimes l'ensemble formé à Eze par la "Grande Corniche" ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1913 classant parmi les sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Eze par les terrains sis au quartier du Cap Roux ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1969 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le flanc Est de la "Tête de Chien" sur la commune de la Turbie ;
- VU le décret du 8 janvier 1933 classant parmi les sites des Alpes Maritimes une partie des Abords du Trophée d'Auguste à la Turbie ;
- VU les arrêtés du 18 février 1943 et du 16 juin 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes une partie des abords du Trophée d'Auguste à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1921 classant parmi les Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé par la colline du Puy à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 18 février 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Cours St-Bernard à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 1937 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Roquebrune Cap Martin par la villa Zamir ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 1966 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les terrains situés sur la commune de Roquebrune Cap Martin ;
- VU les arrêtés du 29 juillet 1937 et 1er avril 1971 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé sur la commune de Roquebrune Cap Martin par les terrains situés en contrebas de la Grande Corniche (RN.7) ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 1964 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Vieux village de Roquebrune et ses abords ;
- VU les arrêtés du 7 février 1955 et du 13 juillet 1960 classant parmi les Sites des Alpes-Maritimes l'Olivaie du Pian et ses abords à Menton ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1951 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Menton par l'Olivaie du Pian et ses abords ;

- VU l'arrêté du 29 juin 1951 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes le Bois d'Olivier aux abords du parc du Plateau Saint Michel à Menton ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1963 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes à Menton le Monastère de l'Annonciade et ses abords ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1958 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le village de Sainte-Agnès et ses abords ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1922 classant parmi les sites des Alpes Maritimes les ruines du "Vieux Castellar" ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1972 classant parmi les Sites des Alpes Maritimes les parties du domaine public maritime situées ;
- 1°) d'une part, entre la limite Est de la commune de Nice à la limite Est de la commune de Beaulieu sur Mer ;
- 2°) d'autre part, entre la limite des Sections AN et AD du cadastre de Roquebrune Cap Martin et le prolongement de l'axe médian de l'avenue de la plage sur la même commune ;
- VU l'avis donné le 28 juin 1972 par le Conseil Municipal de Villefranche sur Mer ;
- VU l'avis donné le 25 mai 1972 par le Conseil Municipal de la Turbie ;
- VU l'avis donné le 28 avril 1972 par le Conseil Municipal de la Trinité ;
- VU l'avis donné le 20 juin 1972 par le Conseil Municipal de Saint Jean Cap Ferrat ;
- VU l'avis donné le 12 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Sainte-Agnès ;
- VU l'avis donné le 22 juin 1972 par le Conseil Municipal de Roquebrune Cap Martin ;
- VU l'avis donné le 15 mai 1972 par le Conseil Municipal de Nice ;
- VU l'avis donné le 26 juin 1972 par le Conseil Municipal de Menton ;
- VU l'avis donné le 3 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Gorbio ;
- VU l'avis donné le 8 juillet 1972 par le Conseil Municipal d'Eze ;
- VU l'avis donné le 26 mai 1972 par le Conseil Municipal de Castellar ;
- VU l'avis donné le 6 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Cap d'Ail ;
- VU l'avis donné le 7 juin 1972 par le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer ;
- VU l'avis donné le 10 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Peille ;
- Considérant que le Conseil Municipal de Beausoleil n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 20 juillet 1972 par le Préfet des Alpes-Maritimes et que son avis est réputé favorable

VU les délibérations du 28 janvier 1971, du 13 décembre 1971 et du 12 septembre 1972 de la commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur les communes de BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, CAP D'AIL, CASTELLAR, EZE, GORBIO, MENTON, NICE, PEILLE, ROQUEBRUN, CAP MARTIN, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINTE AGNES, LA TRINITE, LA TURBIE, VILLEFRANCHE SUR MER par le littoral de NICE a MENTON et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis l'extrémité Sud de la dernière jetée Est du Port de Nice et par cette jetée jusqu'au boulevard Franck Pilatte ;
- le boulevard Franck Pilatte jusqu'à l'avenue Saint-Aignan ;
- l'avenue Saint Aignan jusqu'à l'avenue Carnot ;
- l'avenue Carnot jusqu'à l'avenue Urbain Bosio ;
- l'avenue Urbain Bosio jusqu'à la corniche André de Joly (Moyenne Corniche) ;
- la corniche André de Joly jusqu'à l'avenue du Mont Alban ;
- l'avenue du Mont Alban jusqu'au boulevard des deux corniches ;
- le boulevard des deux corniches jusqu'au boulevard de l'Observatoire ;
- le boulevard de l'Observatoire, puis la grande corniche (R.N.7) jusqu'au Col des quatre chemins ;
- de ce col des quatre chemins, par un chemin appelé route stratégique et qui contourne par le Nord le Plateau de la Justice, jusqu'à la grande corniche (R.N.7) à l'Ouest du Col d'Eze ;
- la grande Corniche (R.N.7) jusqu'à la route départementale 53 ;
- la route départementale 53 jusqu'à la route départementale 22 ;
- la route départementale 22 jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Sainte-Agnès et Peille ;
- cette limite communale vers le Nord jusqu'à la limite communale entre Sainte-Agnès et Castillon ;
- cette limite communale vers le Sud-Est jusqu'à la limite communale entre Castillon et Menton ;
- cette limite communale vers l'Est jusqu'à la limite communale entre Castillon et Castellar ;
- cette limite communale vers le Nord puis vers l'Est jusqu'à la frontière Franco-italienne ;

- cette frontière vers le Sud jusqu'à la Mer ;
- la mer par le littoral vers l'Ouest jusqu'à l'extrémité Sud de la dernière jetée à l'Est du Port de Nice, point de départ.

La Principauté de Monaco n'est pas comprise dans cette zone.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 MAR 1973

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

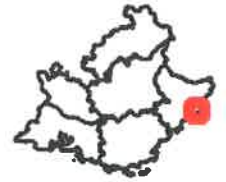


R. FOUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles



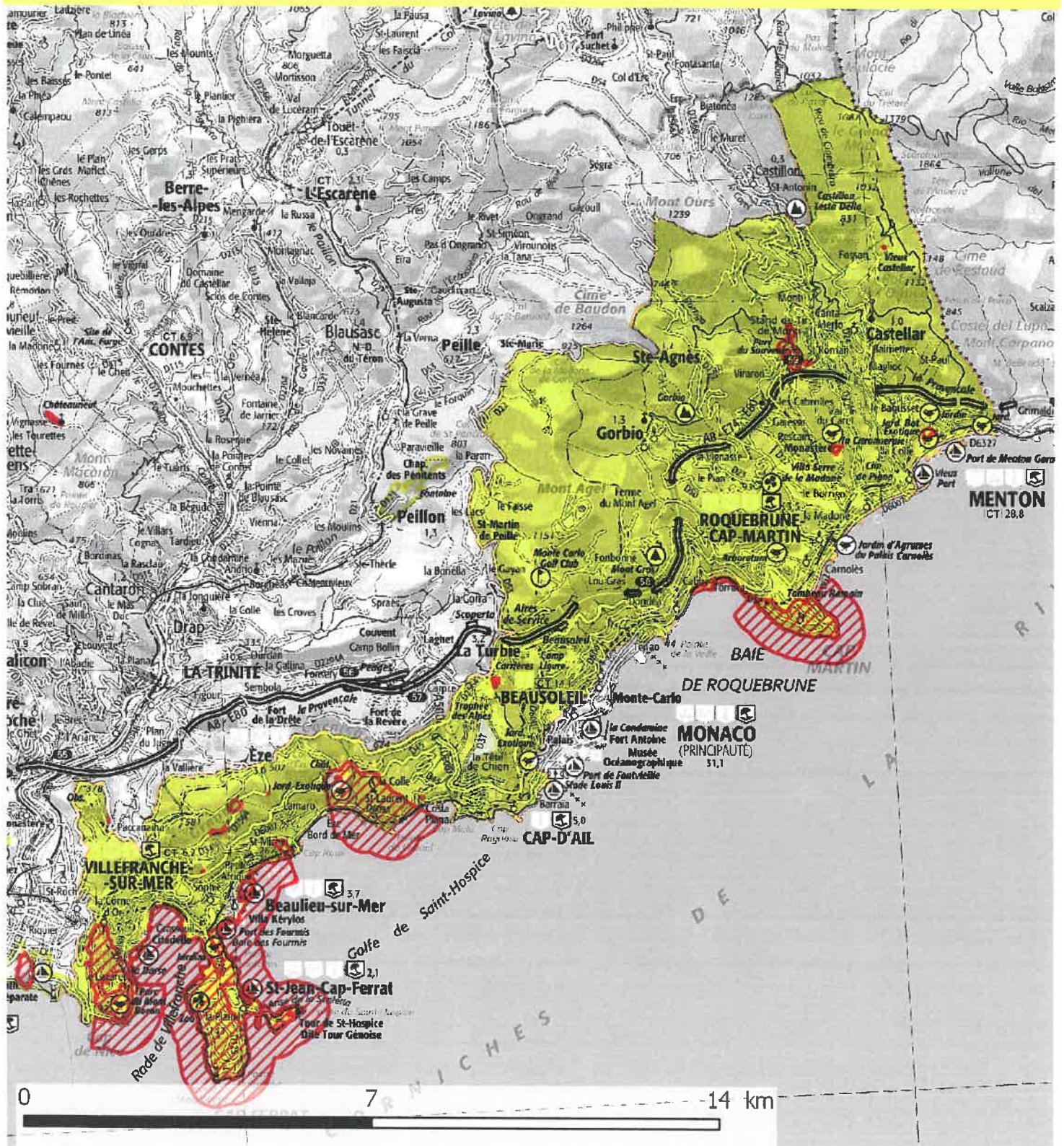
Jacques DUBAMEL



- Site inscrit concerné
- Site classé avoisinant
- Site inscrit avoisinant
- Zone de protection

Date de la procédure : 20/03/1973

Site Inscrit Littoral de Nice à Menton



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR : IOCG0819914D

Décret du 08 OCT. 2008

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques


Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003), ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083), PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136), ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152), SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153), VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156), MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157), LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158), NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160), VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161), SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162), BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163), LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166), MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2008,

J.O.N° 238 DU 09 OCT. 2008

Décrète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003), ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083), PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136), ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152), SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153), VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156), MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157), LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158), NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160), VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161), SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162), BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163), LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164), GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165), VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166), MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

Article 2 :

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3 :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

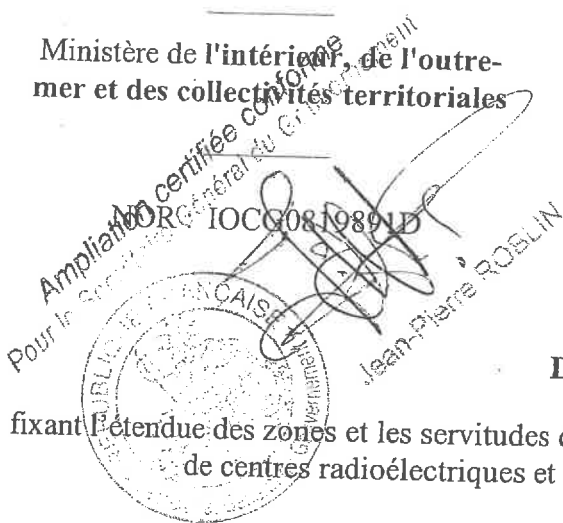
MENTON/BAOUSSET (Alpes Maritimes), n° ANFR : 006 014 0157

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Alpes Maritimes Commune de MENTON Lieu dit BAOUSSET Coordonnées géographiques Longitude : 007°E30'48" Latitude : 43°N47'42" Altitude : 317 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ème} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 2006.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales



Décret du 08 OCT. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1 avril 2008,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 16 avril 2008,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003),
- ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153),

JON° 238 DU 09 OCT. 2008

- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161) à LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158),
- LA TURBIE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0158) à MENTON (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0157),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- TOURRETTE-LEVENS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0003) à SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162),
- SOSPEL (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0162) à PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136),
- PEILLE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0136) à BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163),
- BREIL-SUR-ROYA (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0163) à LA BRIGUE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0164),
- VENCE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0154) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0156),
- GRASSE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0165) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155),

- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0155) à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0161),
- ANTIBES (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0152) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160) à ASPREMONT (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0083),
- SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0153) à NICE (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0160),
- MONS (Var, n° ANFR : 083 014 0138) à VALLAURIS (Alpes Maritimes, n° ANFR : 006 014 0166),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MENTON/BAOUSSET (Alpes Maritimes), n° ANFR : 006 014 0157

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département des Alpes Maritimes Commune de MENTON Lieu dit BAOUSSET Coordonnées géographiques Longitude : 007°E30'48" Latitude : 43°N47'42" Altitude : 317 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone primaire de 200 mètres.</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur,</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en rouge pour la zone primaire</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE</p> <p>Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

